



Annexe 6

Modèle de Protocole d'Accord

Entre :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre des Mines, S.E. Monsieur Martin KABWELULU LABILO, ci-après dénommée la « République » ou le Gouvernement,

d'une part ;

ET

ASHANTI GOLDFIELDS KILO (précédemment connue sous la dénomination KILO-MOTO MINING INTERNATIONAL - KIMIN), une société par actions à responsabilité limitée de droit congolais et dont le siège est situé à Mongbwalu - Province Orientale, représentée par Monsieur Guy-Robert LUKAMA NKUNZI, dûment autorisé, ci-après dénommée « **AGK** » ;

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS LTD, une société de droit des Iles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci représentée par Monsieur Srinivasan Venkatakrishnan, dûment habilité,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 2 LTD, une société de droit des Iles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci représentée par Monsieur Srinivasan Venkatakrishnan, dûment habilité,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 3 LTD, une société de droit des Iles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci représentée par Monsieur Srinivasan Venkatakrishnan, dûment habilité,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 4 LTD, une société de droit des Iles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci représentée par Monsieur Srinivasan Venkatakrishnan, dûment habilité,

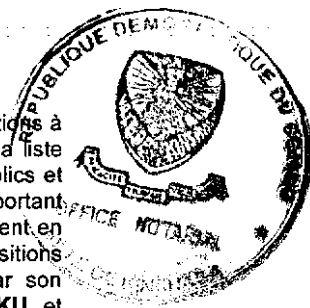
ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 5 LTD, une société de droit des Iles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci représentée par Monsieur Srinivasan Venkatakrishnan, dûment habilité,

ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 6 LTD, une société de droit des Iles Vierges Britannique dont le siège social est sis Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britannique, ci représentée par Monsieur Srinivasan Venkatakrishnan, dûment habilité,

AngloGold Ashanti DRC Holdings Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 2 Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 3 Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 4 Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 5 Ltd et AngloGold Ashanti DRC Holdings 6 Ltd sont ci-après dénommées ensemble **AGA** ;

L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, entreprise publique en transformation en société commerciale, créée aux termes de l'Ordonnance-loi n°66-419 du 15 juillet 1966, dont le siège social est établi à BAMBUMINES, District d'ITURI, B.P. 219 ayant son siège administratif à Kinshasa, n°15 avenue des Sénégalais à Gombe et immatriculée au Registre

du Commerce de BUNIA sous le numéro NRC022, en transformation en société par actions à responsabilité limitée en application du Décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et régies temporairement par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, ci-représenté par son Président *ad intérim* du Conseil d'Administration, Monsieur **Yvon NSUKA ZI KABWIKU**, et son Administrateur-Directeur Général, Monsieur **Willy BAFOA LIFETA**, nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, dûment habilités, ci-après dénommée **OKIMO**



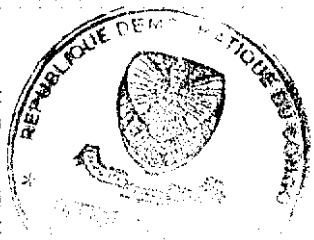
d'autre part.

Le Gouvernement de la République, AGA, AGK et OKIMO sont ci-après dénommées les « **Parties** ».

PREAMBULE

Attendu que

- A. La République, d'une part, et OKIMO, MINDEV & Associés et ORGAMAN HOLDING ont signé le 25 août 1990 une convention minière ratifiée par Ordonnance Présidentielle n°91-199 du 11 juillet 1991 (la « **Convention Minière Originale** »), dans le cadre de la mise en application de laquelle AGK a été constituée ;
- B. En exécution de la Convention Minière Originale, OKIMO et AGK ont conclu un contrat d'amodiation en date du 10 octobre 1991 lequel a été amendé par deux avenants datés respectivement du 9 avril et du 25 septembre 2001 (le « **Contrat d'Amodiation** ») ;
- C. Suite à diverses cessions, transferts d'actions, augmentations de capital et autres changements corporatifs, AGA détient à ce jour cumulativement 86,22% du capital social de AGK et est partie à la Convention Minière Originale, en conformité avec les dispositions de l'article 61 de ladite convention, alors que l'OKIMO, une entreprise du portefeuille du Gouvernement de RDC, détient à ce jour 13,78% du capital social d'AGK ;
- D. OKIMO détient certains droits miniers sur l'ancienne concession 40 dont une partie a été transformée en permis d'exploitations dont les détails figurent en Annexe 2 (les **Permis d'Exploitation Existants**). De surcroît, il existe un périmètre décrit en Annexe 2 au sein de l'ancienne concession 40 pour lequel aucun permis d'exploitation n'a encore été émis (le **Permis d'Exploitation à Emettre**) (les Permis d'Exploitation Existants et le Permis d'Exploitation à Emettre seront appelés ci-après collectivement les **Permis d'Exploitation AGK**) ;
- E. Conformément aux termes de référence pour la renégociation et/ou la résiliation des contrats miniers publiés par le Gouvernement de la RDC, OKIMO, AGA, AGK et le Gouvernement de RDC ont participé à des réunions de travail du 22 au 25 février 2009, relatives à la renégociation des contrats qui les lient, en présence et sous l'égide du Gouvernement ;
- F. À l'issue de ces réunions, OKIMO, AGA, AGK et le Gouvernement de RDC ont adopté d'importantes résolutions consignées dans le procès-verbal de clôture de la renégociation de la convention minière Ashanti Goldfields Kilo signé en date du 25 février 2009, approuvé par le Gouvernement et notifié aux parties ;

- 
- G. Ces résolutions constituent la base (i) d'un contrat d'association entre AGA, OKIMO et AGK (le **Contrat d'Association**), (ii) de la cession des Permis d'Exploitation AGK à AGK et (iii) de la résiliation du Contrat d'Amodiation ;
- H. OKIMO et d'AGK ont convenu du principe d'une assistance technique et financière qui devant permettre à l'OKIMO de développer son activité minière propre conformément aux attentes du Gouvernement reprises dans les termes de référence de la revisitation des contrats miniers ;
- I. Ces résolutions ont aussi reconnu le droit pour OKIMO de rester un opérateur minier dans le District de Ituri en conservant des permis d'exploitation autour des installations existantes de BAMBUMINES et NIZI (la **Zone d'Intérêt**) dont les surfaces ont maintenant fait l'objet d'un accord entre OKIMO et AGA, tout en reconnaissant que les zones situées autour de BAMBUMINES et NIZI représentent des zones stratégiques pour AGA et AGK.
- J. Conformément à ces principes, il a été convenu que la Zone d'Intérêt sera exclue des zones dont les permis d'exploitation seront transférés à AGK. Cependant, il est reconnu que le bon développement de tout gisement substantiel qui pourrait être identifié au sein de la Zone d'Intérêt profiterait de la mise en place d'une joint venture avec une société minière internationale. Au vu du fait que, dans le cadre du processus de revisitation, AGK et AGA ont convenu de fournir à OKIMO l'assistance requise pour réaliser ses objectifs stratégiques, OKIMO et AGA ont convenu que la Zone d'Intérêt sera conservée par OKIMO, étant entendu que dans le cas où des gisements substantiels, tels que décrits plus précisément dans le Contrat d'Association, sont identifiés au sein de la Zone d'Intérêt, ils seront exploités via une joint venture entre AGA et OKIMO, selon les modalités et conditions prévues au Contrat d'Association. Dans ce cas, en contrepartie de la contribution par OKIMO des permis d'exploitation en question à la joint venture (la **Nouvelle JV**) en échanges d'actions de la Nouvelle JV, AGA souscrira en numéraire au capital de la Nouvelle JV (AGK et la Nouvelle JV étant ci-après dénommées la **JV**)
- K. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces résolutions, les Parties acceptent de signer le présent Protocole d'Accord qui annule et remplace la Convention Minière Originale.

En conséquence de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

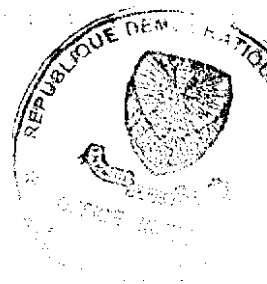
AGK, ses actionnaires AGA et OKIMO, toutes parties à la précédente Convention Minière, acceptent l'annulation de la Convention Minière Originale et l'application du régime de droit commun édicté par le Code Minier, en conformité avec les termes de référence de la revisitation des contrats miniers et les conclusions du Procès-verbal de clôture de la renégociation de la convention minière Ashanti Goldfields Kilo SARL signée le 25 février 2009.

La République accepte par les présentes (i) d'assister OKIMO et AGK afin d'obtenir la cession au bénéfice d'AGK des Permis d'Exploitations Existants, (ii) d'assister OKIMO et AGK afin d'obtenir la délivrance et la cession effectives au bénéfice d'AGK du Permis d'Exploitations à Emettre dès que possible et (iii) au cas où des gisements substantiels seraient découverts au sein de la Zone d'Intérêt, d'assister AGA afin d'obtenir le transfert des permis d'exploitation en question à la Nouvelle JV tel que décrit dans le Contrat d'Association. (Ces permis avec les Permis d'Exploitation AGK sont ci-après dénommés les **Permis d'Exploitation de la JV**).

Article 2

Compte tenu du souhait de la République de promouvoir le développement durable du secteur minier et de l'intérêt qu'elle porte au développement du Projet AGK (tel que défini dans le Contrat d'Association) et de tout nouveau projet pouvant être développé en commun sur la Zone d'Intérêt (le « **Nouveau Projet** » et collectivement avec le « **Projet AGK** » dénommée le « **Projet** »), par les

présentes, la République s'engage à autoriser le renouvellement, de plein droit, des Permis d'Exploitation de la JV dont la JV sera titulaire aux termes du Contrat d'Association, pour des périodes additionnelles de 15 ans à compter de leurs prochaines dates d'expiration dans la mesure où les demandes de renouvellement sont faites en conformité avec le Code Minier. Il est entendu que les demandes de renouvellement des Permis d'Exploitation AGK qui expirent en 2014 et 2015, s'il y en a, peuvent être faites dès à présent. Dans ce cadre, la République s'engage à procéder au renouvellement de tous les Permis d'Exploitation de la JV dès que possible conformément au Code Minier.



En outre, la République s'engage, pour toute la durée de production commerciale du Projet, à condition que le titulaire soit en conformité avec les exigences du Code Minier et de la réglementation applicable, à renouveler l'ensemble des Permis d'Exploitation de la JV respectivement dès la date de renouvellement la plus proche possible.

Article 3

- 3.1 La République garantit que l'OKIMO est, jusqu'à la cession des Permis d'Exploitation AGK à AGK conformément au Contrat d'Association, seul titulaire des Permis d'Exploitation dont la validité sera au minimum la période mentionnée dans chaque Permis d'Exploitation et dans le cas du Permis d'Exploitations à Emettre pour la période jusqu'en 2015 au minimum.
- 3.2 La République garantit que les Permis d'Exploitation de la JV ne sont grevés d'aucune charge, obligation ou servitude au profit de tiers, à l'exception des droits accordés à certains exploitants artisanaux aux termes des contrats figurant sous l'Annexe 4 du Contrat d'Association. De plus, la République garantit que (i) les seuls taxes, droits douaniers, charges, royalties et autres prélèvements dus au trésors public en matière minière par AGK ou AGA ou tout autre société associée avec eux dans le Projet AGK sont ceux visés dans le Titre IX du Code Minier (en ce inclus les dispositions de l'article 220 du Code Minier) et dans le Contrat d'Association et (ii) la stabilité de ces dispositions conformément aux dispositions de l'article 276 du Code Minier.
- 3.3 La République garantit qu'à l'exception des situations déclarée dans l'annexe 4 du Contrat d'Association, il n'existe aucune procédure juridique, demande ou instance, susceptible de mettre en cause les Permis d'Exploitation de la JV, les droits qu'ils confèrent ou les biens dont ils autorisent l'exploitation ou l'usage, et qu'il n'existe à la connaissance de la République, aucune menace de telle poursuite.
- 3.4 La République s'engage à assurer à AGK sa collaboration visant la prise en charge et la délocalisation des exploitants artisanaux qui occupent présentement les zones couvertes par les Permis d'Exploitation AGK qu'AGK envisage d'explorer et/ou d'exploiter.

Article 4

Dans l'éventualité où une législation ou une réglementation adoptée par la République, postérieurement à la date des présentes, prévoirait un régime ou des dispositions plus favorables que ceux résultants du présent Protocole d'Accord, AGK bénéficiera, à l'instar des autres sociétés minières, du nouveau régime, étant entendu que les dispositions du présent Protocole d'Accord qui seront contraires aux nouvelles dispositions législatives en question seront automatiquement modifiées pour être en conformité avec la loi.

Article 5

La République garantit, dans le respect des dispositions pertinentes du Code Minier et du Règlement Minier, que ni AGK, ni AGA, ni OKIMO ne pourront être tenues responsables des dommages environnementaux survenus dans le périmètre couvert par les Permis d'Exploitation de la JV du fait d'activités de tiers (c'est-à-dire toute activité par une partie autre qu'AGK, AGA, OKIMO ou leurs Sociétés Affiliées) et ce, pour la période précédant la cession effective des Permis d'Exploitation de la JV à la JV.

Article 6

La République reconnaît avoir pris connaissance du Contrat d'Association et confirme sa conformité avec les lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo.

Article 7

Les investissements de développement en faveur des communautés locales et de responsabilité sociale seront réalisés par AGK, en application des dispositions du Code Minier et du Règlement Minier, en parfaite coordination et collaboration avec les services compétents de la République ou des collectivités locales.

Article 8

AGK s'engage, par ailleurs, à payer à la République et à l'OKIMO, à titre de complément de pas de porte, un montant total de cinq cent mille dollars américains (500.000 USD) tel que décrit dans le Contrat d'Association, payable dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la date à laquelle les Permis d'Exploitation Existants auront été effectivement transférés par OKIMO à AGK.

Cinquante pourcent de cette somme, soit un montant total de deux cent cinquante mille dollars américains (250.000 USD), seront versés à la République sur le compte de la DGRAD à la RAWBANK, dont le numéro est 0200099715-80 USD.

Le montant restant, soit un montant total de deux cent cinquante mille dollars américains (250.000 USD), sera versé à OKIMO sur le compte d'OKIMO à la RAWBANK, dont le numéro est 0100269001-66 USD.

Article 9

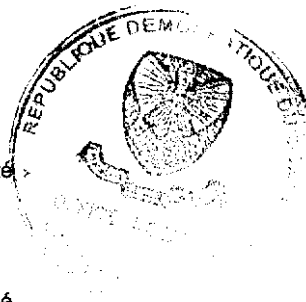
Le République reconnaît qu'AGK a satisfait à toutes ses obligations telle que découlant de la loi de la République relativement au licenciement des anciens employés d'AGK et des poursuites légales qui ont été engagées de ce fait, suite aux versements par AGK effectués en 2003 et en 2006.

Toutefois, les parties reconnaissent et conviennent que, pour des raisons sécuritaires dans la région, il est nécessaire d'établir un fonds social créé et financé par AGK sous le contrôle de la République. Il est reconnu que le fonds social sera utilisé aux fins de réinsertion de certains des anciens employés d'AGK et pour financer des projets sociaux au bénéfice desdits anciens employés d'AGK qui seront validés par la République afin de consolider la stabilité de cette zone.

AGK devra verser, dans les sept (7) jours suivant la date du transfert effectif par OKIMO des Permis d'Exploitation Existants à AGK, la somme de cinq cent mille dollars américains (500.000 USD) sur un compte bancaire spécifique dédié à ce paiement ouvert dans la République au nom d'AGK, les détails de ce compte devant être fournis par AGK au Ministre des Mines de la République.

Les parties reconnaissent que les fonds versés sur ce compte bancaire spécifique ne seront utilisées que pour les affectations prévues ci-dessus et ces fonds ne seront décaissés uniquement que sur instruction écrite et signée par et au nom du Ministre des Mines de la République, décrivant le montant devant être déboursé et les détails du projet social envisagé devant être financé. Cette instruction écrite sera communiquée à AGK et une copie de ladite lettre portant instruction sera communiquée aux actionnaires définis comme « AGA » ainsi qu'à l'OKIMO.

Le Ministre des Mines de la République donnera à AGA un droit d'accès aux projets sociaux développés grâce au fonds social afin qu'elle puisse se rendre compte du développement desdits projets.



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the letters 'RD'.

Article 10

La validité, l'interprétation et la signature du présent Protocole d'Accord sont régies par les lois en vigueur de la RDC.

Les Parties conviennent aux présentes de soumettre à la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale tout différend ou désaccord relatif au présent Protocole d'Accord ou en rapport direct ou indirect avec celui-ci, aux fins de son règlement par voie d'arbitrage et ce, conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale.

Le différend sera réglé par un tribunal arbitral composé de trois arbitres désignés selon les Règles de la Chambre de commerce internationale.

Le siège du tribunal arbitral sera à Paris, en France.

Aux fins de trancher les points en litige soumis par les Parties, le tribunal arbitral se référera au droit applicable prévu par le présent Contrat et en cas de vide juridique, aux principes généraux du droit international.

La langue de la procédure d'arbitrage sera le français. La sentence sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine, accompagnées d'une traduction française.

En vertu de l'article 320 du Code Minier, la République renonce expressément et irrévocablement, dans le cadre d'un arbitrage, au droit de se prévaloir de toute protection fondée sur l'immunité, en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution et l'immunité diplomatique.

Fait à Kinshasa le mars 2010, en deux exemplaires originaux.

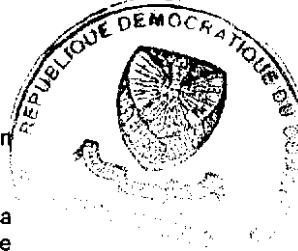
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Représenté par Son Excellence Monsieur Martin
KABWELULU LABILO, Ministre des Mines

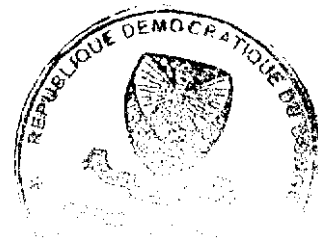
OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

Représenté par le Président *ad interim* du Conseil
d'administration, Monsieur Yvon NSUKA ZI
KABWIKU

L'Administrateur-Directeur Général, Monsieur
Willy BAFOA LIFETA



Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the document.



ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS LTD

Représenté par Monsieur Srinivasan Venkatakrishnan

ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL

Représenté par l'Administrateur Délégué, Mr Guy-Robert LUKAMA NKUNZI

AngloGold Ashanti DRC Holdings 2 Ltd

Représenté par Monsieur Srinivasan

Venkatakrishnan

AngloGold Ashanti DRC Holdings 3 Ltd

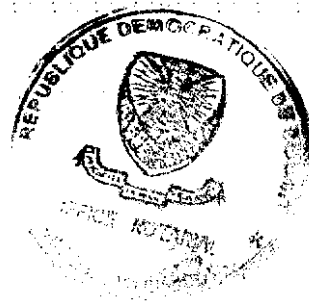
Représenté par Monsieur Srinivasan

Venkatakrishnan

AngloGold Ashanti DRC Holdings 4 Ltd

Représenté par Monsieur Srinivasan

Venkatakrishnan



AngloGold Ashanti DRC Holdings 5 Ltd

AngloGold Ashanti DRC Holdings 6 Ltd

Représenté par Monsieur Srinivasan Représenté par Monsieur Srinivasan
Venkatakrishnan Venkatakrishnan

PO
X
PO